



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM ALSACE Rumersheim-le-Haut

OCHSENGRUN
ZERC2

68740 Rumersheim-le-Haut

Références : 0006700323_2024_11_07_GSM_Rum_SuitesMD240823
Code AIOT : 0006700323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans la carrière GSM ALSACE de Rumersheim-le-Haut implantée OCHSENGRUN ZERC2 68740 Rumersheim-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM ALSACE Rumersheim-le-Haut
- OCHSENGRUN ZERC2 68740 Rumersheim-le-Haut
- Code AIOT : 0006700323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite à Rumersheim-le-Haut une carrière en eaux de type alluvionnaire. La carrière est autorisée à l'extraction sur une superficie de 69.2 ha et pour une production annuelle moyenne de 480 000 t. L'autorisation incluant également une installation de traitement pour une puissance de 2100 kW (Enr) et une zone de transit 2517 pour une surface de 59 000 m² (Enr), est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 24/08/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extraction de matériaux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect du phasage	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Aménagements pour les amphibiens	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Réalisation d'un boisement (remplacement du boisement mésophile)	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur les points de mise en demeure. Cependant, il devra expliquer pourquoi le plan d'eau historique n'a pas été approfondi comme prévu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation		
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 susvisé :		
<i>« Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté. Les travaux d'exploitation sont menés en 4 phases quinquennales d'extraction et 1 phase de 1 an pour achever la remise en état :</i>		
Phase quinquennale	Travaux d'extraction	Travaux d'exploitation
(...)	(...)	(...)
Années 2022 et 2023 : <i>poursuite d'extraction sur les terrains de la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud (en conservant le merlon séparatif).</i>	En 2022 : <i>- mise en place de la drague d'extraction sur les terrains Nord-Est de l'extension Sud, - réalisation d'un passage souterrain sous la RD47 pour y installer une bande de transport des matériaux d'extraction depuis la drague jusqu'aux installations de traitement sur la</i>	

	carrière historique, (...)	
(...)	(...)	(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 17 mai 2023, il avait été constaté que l'exploitation de la carrière ne respectait pas le phasage prévu. En particulier, il avait été constaté que le plan d'eau partie nord de la carrière (partie historique) n'avait pas été totalement ouvert et que la drague n'avait pas encore été installée dans la partie en extension (partie 1b).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'exploitation du plan d'eau nord était achevée. Il a été constaté que la drague était située dans la partie sud (extension) correspondant à la zone 1b (cf. photos en annexe).

Il apparaît que l'exploitation de la phase 2a devrait être démarrée. Cependant, le phasage prévu à l'article 6 de l'APC du 4 mars 2021, ne prévoit la réalisation d'un chenal dans le merlon séparant le casier 2a et la zone 1b et le déplacement de la drague via ce chenal vers la zone 2a qu'en début d'année 2025 (cf. plan de phasage en annexe)

Formellement, le phasage est actuellement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'avancement de l'exploitation à fin 2024 et de l'objectif attendu en 2025 (déplacement de la drague vers la zone 2a début 2025), l'exploitant informera le service d'inspection, dans un délai de 3 mois, de sa stratégie pour respecter le plan de phasage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Extraction de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Défrusement maximum

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit permettre un défrusement maximal du gisement :

- en traversant les éventuelles couches argileuses, conglomeratiques ou limoneuses, sauf impossibilité techniques à justifier au préfet,
- en récupérant pour partie les fines de décantation historiques actuellement présentes en fond de fouille de la partie en eau de la carrière historique, sous réserve de la stabilité des berges.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation des aménagements de gestion sur le site de la carrière des stériles d'extraction et d'exploitation de la carrière (les casiers de remblaiement n°1 et n°2), il est autorisé la conservation en partie Est des terrains Nord-Ouest de l'extension Sud exploités pendant la phase quinquennale n°1 d'un merlon du matériau alluvionnaire naturel, depuis le fond sous eau jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les profondeurs d'extraction de la carrière doivent être de :

Pour les terrains de la carrière historique	Vers 147,50 mNGF(sous eau)
(...)	(...)

<p>L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site, <u>et notamment ceux portant les zones de hauts-fonds, soient obtenus directement par excavation</u> et non par remblayage. (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 12 novembre 2024, les plans de relevés topographique datés du 1er octobre 2024.</p> <p>La bathymétrie du plan d'eau historique montre une profondeur maximale à 155 m, soit une profondeur significativement inférieure à celle autorisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant du relevé bathymétrique, l'exploitant transmettra les éléments techniques étayés justifiant que le fond du plan d'eau ne soit pas à la profondeur attendue (non défrètement maximal, présence de fines, présence de conglomérat, etc....). Il précisera le volume de gisement restant et proposera les mesures correctives qu'il met en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Aménagements pour les amphibiens

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 3</p>		
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements pour les amphibiens</p>		
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2.1.B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé : « (...)»</p> <p><i>B/ Mesures de réduction</i></p>		
<p>mesures</p>	<p>localisation</p>	<p>timing</p>
<p>MR1</p>	<p>Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 : - panneau de signalement de « traversée d'amphibiens » sur la RD47 pour éviter le risque d'écrasement avant et après que le crapauduc (voir ci-après) soit réalisé, - vérification de l'absence d'individu en bordure de RD47 et si nécessaire opération de ramassage, - mise en place si nécessaire d'un dispositif de clôture spécifique et d'opération de sauvetage d'individu.</p>	<p>En bordure de RD47 et sur la RD47, entre la zone d'extension Sud et la parcelle 76- section 51 - Rumersheim-le-Haut</p>

MR2	Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 : - mise en place d'aménagements spécifiques et adaptés permettant que le passage souterrain percé sous la RD47 (pour la mise en place d'une bande transporteur de matériaux et d'une canalisation de rejet d'eau de lavage des matériaux de la carrière) puisse être utilisé à des fins de crapauduc et avis d'un écologue	Au plus tard avant fin 2022
(...)	(...)	(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 17 mai 2023, il avait été constaté l'absence de panneaux de signalement "traversée d'amphibiens" sur la RD47 et l'absence de dispositif de clôture spécifique (amphibien) le long de la RD 47. De plus, il avait été constaté que le passage sous la RD47 avait été réalisé, mais que le crapauduc n'était pas finalisé.

Le jour de l'inspection il a été constaté :

* la présence de 2 panneaux le long de la RD 47, signalant le risque de traversée d'amphibiens (**cf. photos en annexe**).

* la présence d'un grillage spécifique le long de la RD 47 (**cf. photos en annexe**).

De plus, il a également été constaté qu'au niveau des passages réalisés sous la RD 47 (un « petit » pour les amphibiens et un autre pour le convoyeur), un convoyeur a été mis en place et que le "petit tunnel" destiné à l'origine au passage des amphibiens a été condamné (**cf. photos en annexe**).

L'exploitant précise que, la taille du passage (trop petit) destiné aux amphibiens ne permettait pas de l'aménager, sur toute sa longueur, avec des éléments favorables pour le déplacement des amphibiens (terres, cailloux, etc.).

Il a donc indiqué que le passage principal contenant le convoyeur peut servir de passage pour les amphibiens. A cet effet, le tunnel n'est jamais balayé, il est donc tapissé de terre et des éléments tombés du convoyeur (**cf. photo en annexe**).

Par courriel du 12 novembre 2024, l'exploitant a transmis une "note sur le crapauduc" du cabinet Sciences Environnement rédigé par un écologue.

Il y est stipulé que le tunnel spécifique de petite taille (diamètre 80 cm) mis en place spécifiquement est "peu, voire pas efficace", pour les raisons spécifiées précédemment (difficulté pour l'aménagement). Par contre, le tunnel de grande dimension (passage du convoyeur) "présente toutes les conditions favorables au passage des batraciens mais également de la petite et moyenne faune en général :

- Large espace de déplacement pour la faune et donnant une vue sur la sortie (sécurisant pour la faune) ;

- Fond du dalot couvert d'une couche de matériaux fins maintenus humides grâce au ressuyage des alluvions circulant sur la bande transporteuse (recommandation SETRA pour les crapauducs) ;

- Accessible à pied pour l'entretien mais interdit aux engins."

Il préconise d'ailleurs de "maintenir une couche de matériaux fins au sol, voire mettre quelques pierres pour servir de refuge aux batraciens pendant la journée. Couper l'éclairage du tunnel la nuit."

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre et maintenir ces préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réalisation d'un boisement (remplacement du boisement mésophile)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'un boisement (remplacement du boisement mésophile)

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2.1.B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé :
« (...)»

B/ Mesures de réduction

mesures		localisation	timing
(...)	(...)	(...)	
MR4	Réalisation d'un boisement (Chêne et Charmes) en remplacement de la destruction du boisement mésophile (0,5 ha de Chênaie-Charmaie au sein des installations de traitement-criblerie) : - au moins 0,7 ha	En limite Sud de la partie en eau, et au Nord immédiat de la ligne joignant les sommets 19, 33 et 34, et comme il en est fait état au plan de remise en état	Au plus tard fin décembre 2022
	(...)	(...)	(...)
(...)	(...)	(...)	(...)

Constats :
Lors de l'inspection du 17 mai 2023, il avait été constaté que le boisement (chênes et charmes) en remplacement de la destruction du boisement mésophile en limite Sud de la partie en eau, au nord immédiat de la ligne joignant les sommets 19, 33 et 34 (0.7 ha) n'avait pas été réalisé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les plantations ont été faites. La zone située au sud du plan d'eau a été vue. Cependant le contrôle visuel n'a pas permis d'identifier les pousses mises en place (**cf. photo en annexe**).

L'exploitant a transmis par courriel du 12 novembre 2024, une facture de la société "Nature et Techniques" datée du 26 février 2024 et qui concerne la "réalisation d'un boisement de chênaie/charmaie" sur 0.7 ha.

Sur la base de la facture présentée, il peut être considéré que l'exploitant s'est mis en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain rapport de suivi écologique devra faire état de cette mesure de réduction (MR4) et de son bon développement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé :

« Pendant la durée d'exploitation de la carrière

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- l'emplacement exact du bornage,
- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les bâtiments, aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables, pérennes et temporaires,
- le positionnement des installations et équipement de traitement des rejets aqueux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, etc.) et les points de rejet,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude à sec et tous les 1 mètre d'altitude sous eau) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- le positionnement des installations de prélèvements d'eau (forage, pompage),
- les zones particulières de préservation et développement écologiques,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquels il est réalisé une opération de remblayage et celles remise en état,
- l'emplacement des zones de stockage (définitif ou temporaire) ou remblai des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, fines d'extraction à la drague, fines de décantation issues de l'entretien/curage des 3 bassins de décantation présents en partie Sud-Est du plan d'eau Nord de la carrière, casiers d'infiltration/décantation des eaux de lavage de matériaux),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et fossés de transport et rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...), l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux de ruissellement, les exutoires/points de rejets ou infiltration de ces rejets aqueux tant internes qu'externes et les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits et points de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- »

Constats :

Lors de l'inspection du 17 mai 2023, l'exploitant avait présenté un plan d'exploitation qui ne présentait que la partie historique de la carrière mais pas les parties en extension.

L'exploitant a transmis par courriel du 12 novembre 2024, un plan d'exploitation de 2021 au 1/1250e (dernière mise à jour du 15/03/2021). Ce plan permet de visualiser l'ensemble du périmètre de la carrière. En particulier la partie prévue en extension sur la partie sud qui ne figure pas sur les plans d'exploitation au 1/1000e réalisés annuellement. Ce plan présente le périmètre d'extraction global prévu.

Un plan (1/1000e) relevé le 1er octobre 2024 a également été transmis. Celui-ci ne concerne que les parties exploitées de la carrière (partie sud, casier 1 et la partie en extension sur laquelle a démarré l'extraction) La non conformité relevée le 17 mai 2023, concernait l'absence du périmètre complet de la carrière. C'est à dire uniquement l'alinéa 3 de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020.

En ce sens l'exploitant s'est mis en conformité.

L'exhaustivité des informations n'a pas fait l'objet du contrôle, dont l'application relève de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure